

N° 248. — **ARRÊTÉ** ouvrant la pêche des nacres aux Tuamotu pour la saison de 1895-1896.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,
Vu le décret du 31 mai 1890 réglementant la pêche des huitres à nacres dans les Etablissements français de l'Océanie ;
Vu l'arrêté local du 28 décembre 1892, approuvé par la dépêche ministérielle du 6 avril 1893 et interdisant l'emploi du scaphandre dans la pêche des nacres ;
Vu le rapport de M. l'Administrateur des Tuamotu ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La saison de pêche des nacres, pour la campagne 1895-96, sera ouverte aux Tuamotu le 1^{er} novembre 1895 et close le 31 octobre 1896.

Art. 2. Les îles de l'archipel des Tuamotu sont, pour cette saison, classées comme suit :

1^{er} GROUPE. *Iles sans nacres.*

2. Makatea.	60. Vanavana.
7. Niau.	63. Vahitahi.
23. Tikei.	64. Nukutavake.
39. Tekokota.	65. Fagataufa.
45. Rekareka.	66. Pinaki.
47. Tepoto ou Ootoho.	67. Tatakoto.
48. Manuhangi.	80. Timoe.
49. Napuka.	68. Tureia.
50. Fagatau.	69. Tatakopoto.
55. Ahunui.	70. Morane.
56. Fakahina.	71. Pukaruha.
62. Pukapuka.	72. Tenararo.
	73. Moturevaovao.
	74. Vahanga.
	75. Reao.
	76. Tenaruga.
	77. Maria.

Iles rattachées administrativement aux Gambier.

- 54. Tematangi.
- 59. Akiaki.

2^o GROUPE. *Iles très peu productives.*

1. Matahiva.	35. Reitoru.
3. Tikahau.	37. Nihiru.
15. Faaite.	46. Tauere.
30. Haraiki.	53. Paraoa.

3^o GROUPE. *Iles épuisées.*

- 61. Moruroa (conçédée).